

DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
CAP EXCELLENCE7<sup>ème</sup> séance de l'année 2015

Mercredi 23 décembre 2015

DÉLIBÉRATION N°2015.12.07/213

**Protocole d'accord transactionnel  
valant avenants aux contrats de délégation  
du Service public d'Eau potable  
et du Service public d'Assainissement collectif  
de la Communauté d'Agglomération  
CAP Excellence**

L'an deux mille quinze, le mercredi 23 décembre, à 09 heures 00, le Conseil Communautaire de CAP Excellence, s'est assemblé au siège de CAP Excellence (salle du Conseil), sis 18 boulevard LEGITIMUS 97 110 Pointe-à-Pitre, sous la présidence de *Monsieur Eric JALTON*, Président, en vue de délibérer selon l'ordre du jour de la convocation faite le 15 décembre 2015.

Présents : 40		
Président		
M. Eric	JALTON	
Vice-Présidents		
M. Ary	CHALUS	1 <sup>er</sup> Vice-Président
M. Jacques	BANGOU	2 <sup>ème</sup> Vice-Président
M. Rosan	RAUZDUEL	3 <sup>ème</sup> Vice-Président
M. Georges	DAUBIN	4 <sup>ème</sup> Vice-Président
Mme Suzelle	SEVILLE	5 <sup>ème</sup> Vice-Présidente
Mme Murielle	JABES	7 <sup>ème</sup> Vice-Présidente
M. Georges	BREDENT	8 <sup>ème</sup> Vice-Président
Mme Maguy	CELIGNY	9 <sup>ème</sup> Vice-Présidente
M. Fred	EUSTACHE	10 <sup>ème</sup> Vice-Président
Mme Marie-Corine	LACASCADE-CLOTILDE	13 <sup>ème</sup> Vice-Présidente
Mme Renée-George	NABAJOTH-DELOUMEAUX	14 <sup>ème</sup> Vice-Présidente
Conseillers Communautaires - Membres du Bureau		
Mme Marlène	MELISSE-MIROITTE	
Mme Corinne	PETRO	
Mme Lyliane	PIQUION	
Mme Josiane	GATIBELZA	
M. Dominique	THÉOPHILE	
M. Michel	RINÇON	
Mme Francesca	FAITHFUL	
Autres Conseillers Communautaires		
Mme Maryse	ALIDOR-DAHOMAS	
Mme Lise Claude	AZEDE	
M. Georges	BERGINA	
M. Jean-Luc	CELIGNY	
Mme Sylvie	CHAMMOUGON-ANNO	
M. Chazy	CIRANY	
M. Audry	CORNANO	
M. Harry	DURIMEL	
Mme Lydia	FANHAN-LAURIETTE	
Mme Juliana	FENGAROL	
M. José	GUIOLET	
Mme Célia	HATCHI-MIMIETTE	
M. Jocelyn	LEREMON	
M. Maurice	LORQUIN	
Mme Hélène	MOLIA-POLIFONTE	
M. Jean-Charles	SAGET	
M. Patrick	SELLIN	
M. Olivier	SERYA	
Mme Nadiyah	SURVILLE-PERAFIDE	
Mme Ketty	WALPO	
Mme Nadège	THÉOPHILE	

## Excusés représentés : 2

Vice-Présidents :

Mme Eliane GUIOUGOU-FIRPIONN (6<sup>ème</sup> Vice-Présidente)  
Procuration à Mme Nadiyah SURVILLE-PERAFIDE

Mme Claudine CHALUS (12<sup>ème</sup> Vice-Présidente)  
Procuration à Mme Maryse ALIDOR-DAHOMAS

## Excusés non représentés : 0

## Absents : 8

Vice-Présidents :

M. Dominique BIRAS (11<sup>ème</sup> Vice-Président)

M. Pierre THICOT (15<sup>ème</sup> Vice-Président)

Conseillers Communautaires - Membres du Bureau :

M. Fabert MICHELY

Mme Marie-Camille MOUNIEN

M. Justin DESSOUT

Autres Conseillers Communautaires :

Mme Solange LEBLANC

M. Daniel MARSIN

M. Alix NABAJOTH

COURNIER ARRIVÉ LE:

28 DEC. 2015

Mairie de Pointe-à-Pitre

Le Conseil Communautaire a désigné *Madame Renée-George NABAJOTH-DELOUMEAUX* en qualité de Secrétaire de séance conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE ;

- VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU les dispositions du Code civil ;
- VU la circulaire du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2008/2042/ADII/2 en date du 30 décembre 2008 portant création de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2009/350/AD/II/2 du 23 mars 2009 relatif à la dissolution du Syndicat Intercommunal des Eaux de Pointe-à-Pitre / Abymes (SIEPA) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-1322/SG/DiCTAJ/BRA en date du 29 novembre 2012 portant extension de périmètre de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence à la ville de Baie-Mahault au 1<sup>er</sup> janvier 2013;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015-115/SG/DiCTAJ/BRA daté du 7 décembre 2015 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence ;
- VU la délibération n°2010.06.06.93 du 28 juin 2010 portant Transfert à CAP Excellence de l'exploitation du service sur la partie des Grands Fonds de la Ville des Abymes ;
- VU la délibération n°10.12.09/117 du 14 décembre 2010 portant Choix du délégataire et approbation du contrat de délégation par gérance du service public d'eau potable ;
- VU la délibération n°10.12.09/116 du 14 décembre 2010 portant Choix du délégataire et approbation du contrat de délégation par gérance du service public d'assainissement collectif des eaux usées ;
- VU la délibération du Conseil Communautaire n°2014.04.01/01 du 23 avril 2014 portant élection du Président de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence ;

**Considérant** le rapport du Président ;

**Considérant** l'avis de la Commission mixte Eau et Assainissement réunie le 21 décembre 2015 ;

Après en avoir délibéré ;

### DÉCIDE, À LA MAJORITÉ

**ARTICLE 1** – D'approuver le protocole d'accord transactionnel valant avenant aux contrats de délégation du Service public d'Eau potable et du Service public d'Assainissement collectif de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence tel qu'annexé à la présente délibération.

**Pour : 30** (M. Éric JALTON- M. Ary CHALUS- M. Jacques BANGOU- M. Rosan RAUZDUEL- M. Georges DAUBIN- Mme Suzelle SEVILLE- M. Georges BREDENT- Mme Maguy CELIGNY - M. Fred EUSTACHE- Mme Marie-Corine LACASCADE-CLOTILDE- Mme Renée-George NABAJOH-DELOUMEAUX - Mme Marlène MELISSE-MIROITTE- Mme Corinne PETRO- Mme Lyliane PIQUION- Mme Josiane GATIBELZA- M. Dominique THÉOPHILE- M. Michel RINÇON- Mme Francesca FAITHFUL- Mme Maryse ALIDOR-DAHOMAS- M. Jean-Luc CELIGNY- Mme Sylvie CHAMMOUGON-ANNO- M. Chazy CIRANY- M. Audry CORNANO- Mme Lydia FANHAN-LAURIETTE- Mme Célia HATCHI-MIMIETTE- M. Jocelyn LEREMON- Mme Hélène MOLIA-POLIFONTE- Mme Nadiyah SURVILLE-PERAFIDE- Mme Ketty WALPO- Mme Nadège THÉOPHILE) ;

**Abstentions : 7** (Mme Murielle JABES- Mme Claude Lise AZEDE- Mme Juliana FENGAROL- M. José GUIOLET- M. Patrick SELLIN- M. Olivier SERVA – M. Jean-Pierre SAGET) ;

**Contre : 3** (M. Georges BERGINA - M. Harry DURIMEL M. Maurice LORQUIN)

**ARTICLE 2** – De réunir, pour avis, en présence d’experts, la Commission mixte ad hoc Finances, Eau et Assainissement qui examinera toutes les conséquences budgétaires, financières et juridiques de la mise en œuvre de ce protocole.

La Commission mixte rendra son rapport au Président qui en informera le Bureau Communautaire.

**ARTICLE 3** – Le Président, le Directeur Général de CAP Excellence, le Comptable public de l’Agglomération CAP Excellence, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution de la présente délibération.

La présente délibération sera notifiée à Monsieur le Sous-préfet de l’Arrondissement de Pointe-À-Pitre, à Monsieur le Député-Maire de la ville des Abymes, à Monsieur le Député-Maire de la ville de Baie-Mahault, à Monsieur le Maire de la ville de Pointe-A-Pitre, à Monsieur le Directeur Général de la Générale des Eaux Guadeloupe ainsi qu’à Madame le Comptable Public de l’Agglomération CAP Excellence.

La présente délibération peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l’Etat.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté d’Agglomération CAP Excellence.

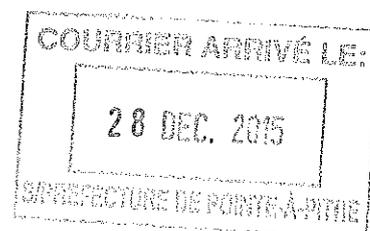
Pour extrait certifié conforme

Pointe-À-Pitre, le 24 décembre 2015

Le Président  
Eric JALTON



- Délibération transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Pointe-À-Pitre, le
- Délibération transmise au Député-Maire de la ville des Abymes, le
- Délibération transmise au Maire de la ville de Pointe-À-Pitre, le
- Délibération transmise au Maire de la ville de Baie-Mahault, le
- Délibération transmise au Directeur Général de la Générale des Eaux Guadeloupe, le
- Délibération transmise à la Comptable Public, le





**PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL RELATIFS  
AUX CONTRATS DE DELEGATION DU SERVICE PUBLIC D'EAU  
POTABLE ET DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT  
COLLECTIF**

---

Entre

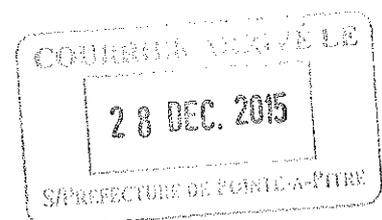
**LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CAP EXCELLENCE**, dont le siège est situé 18 Boulevard Légitimus 97110 POINTE-A-PITRE, représentée par son Président, Eric Jalton, habilité aux fins des présentes par délibération du conseil communautaire en date du 23 décembre 2015,

*(Ci-après dénommée « La Collectivité »)*

Et :

**LA SOCIETE GENERALE DES EAUX DE GUADELOUPE**, société par actions simplifiée, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Pointe-à-Pitre, sous le numéro SIRET B 342 397 270, dont le siège social est 18 ZAC de Houelbourg III – Voie verte – ZI de Jarry 97122 BAIE-MAHAULT, représentée par son Président, Frédéric Certain, dûment autorisé pour engager la société

*(Ci-après dénommée « le Déléataire »)*



<b>Article 1<sup>er</sup> : Date d'échéance des contrats .....</b>	<b>4</b>
<b>Article 2 : Reprise du personnel en fin de contrats .....</b>	<b>5</b>
<b>Article 3 : Remise des biens en fin de contrats .....</b>	<b>6</b>
<b>Article 4 : Remise de données et documents en fin de contrats .....</b>	<b>7</b>
<b>Article 5 : Encaissement des recettes du service.....</b>	<b>7</b>
<b>Article 6 : Reversement du résultat d'exploitation à la Collectivité .....</b>	<b>8</b>
<b>Article 7 : Quitus .....</b>	<b>9</b>
<b>Article 8 : Renonciation à recours.....</b>	<b>9</b>
<b>Article 9 : Portée du présent protocole .....</b>	<b>10</b>
<b>Article 10 : Entrée en vigueur .....</b>	<b>10</b>

## Préambule

La communauté d'agglomération Cap Excellence est compétente en matière d'organisation du service public d'eau potable et du service public d'assainissement collectif.

L'exploitation de ces services publics sur le territoire de la communauté d'agglomération a été confiée à la société Générale des Eaux Guadeloupe au travers de trois contrats :

- Un contrat de délégation par gérance du service public d'eau potable en date du 31 décembre 2010 sur le territoire des communes des Abymes et de Pointe-à-Pitre, à l'exclusion de la partie des Grands Fonds de la commune des Abymes territoire auquel s'ajoute la commune de Baie Mahault ;
- Un contrat de délégation par gérance du service public d'assainissement collectif en date du 31 décembre 2010 sur le territoire des communes des Abymes et de Pointe-à-Pitre, territoire auquel s'ajoute la commune de Baie Mahault ;
- Un contrat de délégation par affermage du service public d'eau potable en date du 18 avril 2008 sur le périmètre des Grands Fonds de la commune des Abymes.

Ces différents contrats sont désignés ensemble ci-après par les termes « les contrats de délégation ».

L'échéance des contrats de délégation est fixée :

- au 31 décembre 2015 pour ce qui concerne les délégations par gérance du service public d'eau potable et du service public d'assainissement collectif sur le territoire de la commune de Baie Mahault ;
- au 31 décembre 2019 pour ce qui concerne les délégations par gérance du service public d'eau potable et du service public d'assainissement collectif sur le territoire des communes des Abymes et de Pointe-à-Pitre.
- au 31 décembre 2019 pour ce qui concerne la délégation par affermage du service public d'eau potable sur le périmètre des Grands Fonds de la commune des Abymes.

Les deux contrats de délégation par gérance précités reposent financièrement sur un mécanisme :

- (i) de facturation et de perception des recettes par le Délégué sur un compte bancaire spécifique à la gérance du service à travers lequel sont opérées toutes les opérations financières liées au service ;
- (ii) de reversement à la Collectivité à l'issue de chaque exercice du résultat d'exploitation de la gérance, selon un rythme d'acomptes prévu contractuellement ;

- (iii) de rémunération du Délégitaire par la Collectivité au travers d'un terme fixe indexé et d'une prime liée à la gestion du service, substantiellement assurée par les résultats d'exploitation du service.

L'application de ces stipulations financières se heurte en pratique à d'importantes difficultés de trésorerie liées pour l'essentiel à l'importance des sommes impayées par les usagers. Au 30 septembre 2015, le montant des sommes impayées s'élève ainsi à 24. 000. 000 € TTC.

Les parties sont en désaccord sur les causes de ces impayés et considèrent réciproquement qu'il ne leur appartient pas et qu'il appartient à l'autre partie d'en assumer la responsabilité et d'en supporter les risques et la charge financière.

Ce désaccord persistant, notamment en ce qu'il risque de conduire à une absence de prolongation des prestations du Délégitaire sur le territoire de Baie Mahault au-delà du 31 décembre 2015 constitue une menace pour la bonne exécution et *in fine* la continuité du service public.

Dès lors et en outre, la forte imbrication entre les services publics de l'eau potable et de l'assainissement sur le territoire de chacune des communes membres de la communauté d'agglomération ainsi que les évolutions institutionnelles en cours avec la création d'un syndicat mixte ouvert ayant vocation à gérer ces services publics, *a minima* sur la compétence production d'eau, à l'échelle de la Guadeloupe, obligent la Collectivité à mener une réflexion globale dans la perspective d'une évolution de l'organisation des services publics de l'eau potable et de l'assainissement.

La circulaire du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique, prévoit que la transaction est justifiée pour la résolution des difficultés d'exécution des contrats.

Dans ce contexte, les parties se sont rapprochées afin de convenir de ce qui suit :

#### **Article 1<sup>er</sup> : Date d'échéance des contrats**

Les parties conviennent de fixer l'échéance des trois contrats de délégation au 31 décembre 2016 et cela tant pour l'exécution du service public d'eau potable que pour l'exécution du service public d'assainissement collectif, sur le territoire des trois communes membres de la communauté d'agglomération.

En conséquence :

- les contrats de délégation par gérance du service public d'eau potable et d'assainissement collectif sont prolongés jusqu'au 31 décembre 2016 pour ce qui concerne l'exécution du service sur le territoire de la commune de Baie Mahault ;
- ces mêmes contrats prendront fin de manière anticipée au 31 décembre 2016 pour ce qui concerne l'exécution du service sur le territoire des communes des Abymes (hors Grands Fonds) et de Pointe-à-Pitre ;

- le contrat de délégation par affermage du service public d'eau potable dans le périmètre des Grands Fonds de la commune des Abymes prendra fin de manière anticipée au 31 décembre 2016.

Ces nouvelles dates d'échéance se substituent à celles précédemment convenues aux termes des contrats initialement conclus ou de leurs avenants.

## **Article 2 : Reprise du personnel en fin de contrats**

La Collectivité s'engage à reprendre, ou à faire reprendre l'ensemble des personnels affectés à l'exécution des trois contrats de délégation, soit 63 agents affectés directement aux contrats et 32 agents supports indirectement affectés au contrat pour lesquels les missions réalisées pour le compte des contrats sont en cours d'analyse, dont la liste est annexée au présent protocole (annexe 1) :

Le Délégué s'engage à compléter la liste figurant en annexe 1 avant le 31 mars 2016 afin d'y mentionner par personnel concerné les éléments suivants :

- Age,
- Ancienneté professionnelle,
- Formation et diplôme,
- Compétence et niveau de qualification professionnelle,
- Nature du contrat de travail,
- Temps partiel éventuel et modalités
- Salaire brut de base,
- Montant total de la rémunération brute au 15 décembre 2015 (y compris avantages particuliers),
- Avantages sociaux collectifs ou particuliers, convention collective,
- Avantages liés à l'épargne salariale,
- Droits en termes de RTT,
- Droits en termes de congés,
- Contentieux devant les Prud'hommes,
- Accords salariaux,
- Contrats de prévoyance et contrats de retraite,
- Arrêts de travail éventuellement en vigueur,
- Quote-part du temps de travail effectivement affecté aux contrats de la Collectivité en 2015.

En cas de transfert de compétences total ou partiel au futur syndicat mixte ouvert visé en préambule, tout ou partie de ces personnels pourra être transféré.

S'agissant du personnel affecté à l'exécution des contrats de délégation par gérance, cette liste distingue entre les salariés directement affectés aux services publics concernés dont le coût pour le service est intégré dans les comptes de la gérance remis à la Collectivité, et ceux indirectement et aujourd'hui partiellement affectés à ces mêmes services dont le coût est jusqu'au terme des contrats supporté par le seul Délégué.

La Collectivité reconnaît ainsi avoir été pleinement informée de ce que les charges de personnel qui résulteront de son engagement de reprise au terme des contrats sont supérieures à celles figurant à la date de signature du présent protocole dans les comptes de la gérance. La Collectivité reconnaît par ailleurs avoir obtenu toutes informations utiles quant au montant des charges de personnel en cause.

Le Délégataire s'engage à ne pas procéder à des avenants aux contrats de travail individuels des personnels et aux accords collectifs ayant pour effet d'augmenter la masse salariale arrêtée au 15 décembre 2015 sans l'accord de la Communauté d'agglomération CAP Excellence.

Le Délégataire garantit que le montant total des charges des personnels de la liste figurant en annexe 1 n'excèdera pas 4 300 000 euros annuels auquel s'ajoutera une charge des personnels repris parmi ceux affectés aux fonctions support n'excédant pas 2 600 000 d'euros annuels.

Un comité de suivi constitué d'un représentant de chacune des parties se réunira mensuellement à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016 pour organiser concrètement les modalités de transfert des personnels afin d'assurer la continuité des services publics au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

### **Article 3 : Remise des biens en fin de contrats**

Le délégataire s'engage à remettre en fin de contrat à la Collectivité l'ensemble des biens de retour affectés à chaque contrat de délégation en bon état d'entretien et de fonctionnement.

Ces biens de retour seront remis gratuitement à la Collectivité, y compris les biens qui ont fait l'objet de l'offre commerciale négociée en fin d'année 2010 telle que reprise dans les stipulations des contrats de délégation par gérance. Les autres biens de retour financés par le Délégataire feront l'objet d'un rachat par la Collectivité sur la base de la part non amortie de leur valeur.

La liste de ces biens de retour mentionnant l'éventuelle valeur non amortie à indemniser par la Collectivité sera arrêtée d'un commun accord entre les parties avant le 30 juin 2016.

La Collectivité pourra également décider de racheter au Délégataire tout ou partie des biens de reprise affectés à chaque contrat de délégation et dont la liste sera produite le 30 juin 2016 au plus tard par le Délégataire. Le rachat s'effectuera en contrepartie du paiement de la valeur non amortie des biens concernés au 31 décembre 2016. La collectivité informera le Délégataire du rachat de tout ou partie de ces biens de reprise au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2016. En cas de rachat, le prix sera versé par la Collectivité avant le 31 janvier 2017.

Le Délégataire s'engage enfin à transmettre à la Collectivité au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre 2016 un état valorisé, sur la base des factures d'achat présentées, des stocks affectés à l'exécution des contrats de délégation. La collectivité s'engage à informer le Délégataire du rachat de ces stocks au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2016. En cas de rachat des stocks, le prix sera versé par la Collectivité dans un délai de 30 jours à compter de l'établissement d'un procès-verbal contradictoire actant le rachat, procès-verbal auquel la composition et l'état des stocks rachetés seront annexés.

A la date de son départ, le Délégataire assure le nettoyage des ouvrages, équipements et installations du service délégué ainsi que l'évacuation des déchets, boues et de tous les objets inutilisables.

La Collectivité renonce à faire valoir tout préjudice et à exercer tout recours à raison de l'état des biens qui lui seront remis.

Les stipulations des articles 15.2 des contrats de délégation sont supprimées.

#### **Article 4 : Remise de données et documents en fin de contrats**

Les obligations contractuelles du Délégué en matière de remise de données et documents en fin de contrats demeurent inchangées.

**4.1.** Les fichiers des abonnés, constitués des données à caractère personnel pour la facturation de l'eau et de l'assainissement, ainsi que les caractéristiques des compteurs et les plans des réseaux mis à jour seront remis par le Délégué à la Collectivité au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2016 dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et des obligations du Délégué stipulées dans les contrats de délégation.

Les parties conviennent de ce que dans les circonstances particulières de l'espèce la fiabilité des fichiers abonnés ne saurait être totalement garantie. Pour autant, le Délégué s'engage à faire ses meilleurs efforts pour que ces fichiers soient les plus à jour possible à la date de leur remise à la collectivité et effectuera toutes diligences utiles à cette fin au cours de l'année 2016.

**4.2.** Au-delà du seul fichier d'abonnés, le Délégué s'engage, aux fins d'assurer la continuité des services publics, à respecter les dispositions prévues aux contrats de délégation et à remettre, au plus tard au 1<sup>er</sup> juillet 2016, à la collectivité en prévision de leur terme, toutes les informations, données, tous plans et documents, suivant une liste qui sera arrêtée d'un commun accord entre les parties d'ici au 31 mars 2016.

Dans ce cadre, le Délégué devra en particulier communiquer à la Collectivité, tous les contrats et conventions passés avec des usagers, avec d'autres communes ou avec des tiers (fournisseurs).

Les contrats souscrits par le Délégué au niveau local pour les besoins exclusifs du service devant comporter une clause réservant expressément à la Collectivité de se substituer au Délégué à la fin des contrats, s'il ne peut être procédé à cette subrogation, le Délégué supportera la charge financière résultant de la rupture anticipée des contrats.

#### **Article 5 : Encaissement des recettes du service**

Le Délégué est chargé de la facturation et du recouvrement des sommes dues par les abonnés et le cas échéant les collectivités extérieures.

Toutes les recettes sont perçues et conservées par le Délégué, sans préjudice des stipulations de l'article 6 du présent protocole.

Par dérogation aux stipulations de l'article 15.4 de chacun des contrats de délégation, le Délégué n'est pas chargé après la fin de ces contrats du recouvrement des factures émises au cours du dernier trimestre 2016 (soit à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2016) ou à émettre au 31 décembre 2016, en ce y compris au titre des consommations intervenues entre le dernier relevé de compteurs et le 31 décembre 2016.

Pour l'application de la stipulation qui précède, les parties conviennent que la notion de factures émises au cours du dernier trimestre 2016 ou à émettre au 31 décembre 2016 doit se comprendre par rapport à un cycle normal et stabilisé de facturation tel que décrit à l'article 8.2 des contrats de délégation par gérance du service public de l'eau potable et du contrat de délégation par affermage .

Compte-tenu des difficultés de recouvrement rencontrées dans les circonstances particulières de l'espèce, la Collectivité s'engage à apporter son soutien aux actions de recouvrement mises en œuvre par le Délégué à l'égard des collectivités locales et des bailleurs sociaux. Les parties conviennent de se rencontrer d'ici au 30 juin 2016 afin d'évaluer l'efficacité de leurs efforts respectifs en matière de recouvrement et de déterminer les modalités d'un intéressement de la Collectivité aux sommes collectées à ce titre.

La décision d'accorder des dégrèvements aux abonnés relève du seul Délégué qui s'engage en la matière à respecter les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Dans l'hypothèse où la Collectivité souhaiterait qu'un dégrèvement soit accordé à un abonné en dehors de l'application des dispositions contractuelles, légales et réglementaires en vigueur, elle en informe le Délégué et prend à sa charge le montant de ce dégrèvement. Ce montant est alors déduit des sommes dues par le Délégué à la Collectivité au titre de l'exécution du présent protocole.

Le Délégué s'engage à prendre toutes les dispositions pour traiter dans les meilleurs délais les réclamations des clients.

#### **Article 6 : Reversement du résultat d'exploitation à la Collectivité**

Afin de garantir à la Collectivité le reversement d'un résultat d'exploitation au titre de l'exécution des deux contrats de délégation par gérance indépendamment des difficultés de recouvrement par ailleurs rencontrées, le Délégué s'engage, à tarifs constants, à verser à la Collectivité :

- Au titre des exercices 2014 et 2015 : un montant forfaitaire de 13.000.000 €, en deux versements :
  - un premier acompte de 3.000.000 € que la Collectivité reconnaît avoir déjà perçu à la date de signature des présentes ;
  - le solde de 10.000.000 € avant le 31 décembre 2015 ou au plus tard dans un délai de 5 jours à compter de la date à laquelle le présent protocole sera entré en vigueur si cette date est postérieure, et en tout état de cause après sa transmission au contrôle de légalité.
- Au titre l'exercice 2016 : un montant forfaitaire de 6.500.000 € en deux versements :
  - un premier acompte de 3.500.000 € avant le 30 juin 2016 ;
  - le solde de 3.000.000 € avant le 31 mars 2017.

Le montant des factures émises au cours du dernier trimestre 2016 et non recouvrées à la date du 31 décembre 2016 au titre de l'exécution des trois contrats de délégation ainsi que le montant correspondant aux factures restant à émettre au 31 décembre 2016, en ce y compris au titre des consommations intervenues entre le dernier relevé de compteurs et le 31 décembre 2016, est déduit du solde dû au titre de l'exercice 2016 par le Délégué à la Collectivité en application des stipulations qui précèdent.

Dans l'hypothèse où ce montant, à tarifs constants, serait supérieur au montant dû par le Délégué à la Collectivité alors cette dernière devra reverser au Délégué la différence avant le 30 juin 2017.

En cas d'augmentation, décidée par les élus communautaires, des tarifs appliqués dans le cadre des contrats de délégation de gérance au cours de l'année 2016, les parties procéderont à l'examen d'une part du chiffre d'affaires complémentaire encaissé strictement

généralisé par cette augmentation de tarifs, et d'autre part de l'ensemble des incidences qu'aura pu avoir cette augmentation tarifaire, pour définir ensemble les modalités de l'allocation de ces ressources supplémentaires.

Les engagements pris par le Délégué au titre du reversement d'un résultat d'exploitation sont indissociables des autres stipulations du présent protocole en fonction desquelles ils ont été souscrits. En particulier, si l'engagement de reprise du personnel stipulé à l'article 2 n'était pas respecté par la Collectivité, même partiellement, cette dernière indemniserait le Délégué à hauteur du préjudice qu'il aurait subi à raison du non-respect de cet engagement de reprise.

En cas de recours par un tiers contre le présent protocole et/ou ses actes détachables, les obligations des parties Délégué prévues par le présent article sont suspendues. La Collectivité notifie sans délai au Délégué l'existence de ce recours. A compter de la réception de cette notification, la Collectivité et le Délégué se concertent pour évaluer la situation et les risques encourus, et déterminer les conséquences à en tirer quant à la poursuite de l'exécution de leurs engagements au titre du présent protocole.

Compte-tenu des stipulations qui précèdent, les parties conviennent de ne pas appliquer les stipulations des articles 8.3 et 8.5 de chacun des deux contrats de délégation par gérance au titre des exercices 2014, 2015 et 2016.

Les dispositions prévues au contrat des délégations par affermage pour l'exploitation du service des eaux du périmètre des Grands Fonds Abymes et relatives à la participation du fermier au règlement de l'achat d'eau en gros demeurent inchangées pour les exercices 2014, 2015 et 2016.

#### **Article 7 : Quitus**

La Collectivité renonce à remettre en cause l'exploitation par le Délégué des services publics d'eau et d'assainissement collectif qui lui sont confiés, au titre du passé. Sous réserve de la poursuite d'exploitation de ces services publics jusqu'au 31 décembre 2016, la Collectivité sera réputée aux termes des contrats avoir accordé au Délégué un quitus concernant sa gestion technique et financière des services publics concernés.

#### **Article 8 : Renonciation à recours**

Sous la réserve de la signature et de l'exécution de la présente transaction, la Collectivité se déclare remplie de ses droits et renonce de la façon la plus générale à toute réclamation vis-à-vis du Délégué. La Collectivité renonce à exercer toute action de quelque nature qu'elle soit, y compris contentieuse, contre le Délégué.

Sous la réserve de la signature et de l'exécution de la présente transaction, le Délégué se déclare rempli de ses droits et renonce de la façon la plus générale à toute réclamation vis-à-vis de la Collectivité. Le Délégué renonce à exercer toute action de quelque nature qu'elle soit, y compris contentieuse, contre la Collectivité.

En conséquence, et moyennant sa signature et son exécution, la présente transaction met un terme définitif à tout différend entre les parties et à ce titre rend irrecevable tout litige,

contentieux et procédure en cours ou à venir conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil.

Le transfert de tout ou partie de ses compétences par la Collectivité à un futur syndicat mixte n'est pas de nature à remettre ou à permettre aux parties de remettre en cause la présente transaction.

**Article 9 : Portée du présent protocole**

Les parties conviennent de ce que le présent protocole vaut avenant à chacun des trois contrats visés en préambule. Toutes les clauses de ces contrats et de leurs avenants antérieurs non contraires aux stipulations du présent protocole demeurent en vigueur.

En outre, en raison du caractère définitif qu'elles entendent donner à leur accord, les Parties déclarent expressément que les dispositions du présent protocole valent transaction au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du code civil.

La présente transaction emportera à cet égard autorité de la chose jugée en dernier ressort en application de l'article 2052 du code civil.

**Article 10 : Entrée en vigueur**

Le présent protocole d'accord transactionnel entrera en vigueur après sa signature par les parties, et dès sa transmission au contrôle de légalité qui devra intervenir dans un délai maximum de cinq (5) jours à compter de la dernière signature.

Un exemplaire des présentes, revêtu du visa du contrôle de légalité, est notifié par la Collectivité au Délégué.

Fait à ....., en 5 exemplaires.

Le .....

Pour la Communauté d'agglomération  
Cap Excellence

Le Président,

Pour la société Générale des Eaux  
Guadeloupe

Le Président,

**ANNEXE**

Annexe 1 : Liste du personnel à reprendre



## ANNEXE 1 : Liste du personnel à reprendre